



## Chapitre M-4

### LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, les mots et expressions suivants, à moins que ce ne soit incompatible avec le contexte, doivent être interprétés comme suit:

« ministre »: 1° « ministre » désigne le ministre du travail et de la main-d'oeuvre du Québec;

« Corporation »: 2° « Corporation » signifie la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

« conseil »: 3° « conseil » signifie le conseil provincial d'administration de la Corporation;

« membre de la Corporation »: 4° « membre de la Corporation » signifie une personne admise dans la Corporation conformément à la présente loi et aux règlements de la Corporation;

« maître mécanicien en tuyauterie »: 5° « maître mécanicien en tuyauterie » signifie une personne qui:

- a) fait affaires comme entrepreneur en installation de tuyauterie;
- b) s'oblige à exécuter ou à faire exécuter ou exécute comme tel et à son profit des travaux d'installation de tuyauterie, que ces travaux soient exécutés à titre onéreux ou gratuit, que la rémunération, s'il y en a une, soit à l'heure, à la journée ou à forfait, et que ces travaux soient faits en exécution d'une convention verbale ou écrite, expresse ou implicite;

- c) prépare des estimations, fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter, à son profit, de tels travaux;

- d) fait à ses frais mais exclusivement à son usage personnel et à celui du bureau des examinateurs des plans en vue d'obtenir et d'exécuter à son profit de tels travaux;

- e) emploi des apprentis ou des compagnons;

« installation de tuyauterie »: 6° « installation de tuyauterie » signifie l'installation d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes suivants, savoir:

- a) les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide comprenant également tout système de combustion;

b) les systèmes de réfrigération destinés à rafraîchir l'air, à refroidir des substances ou à faire de la glace;

c) les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation de siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;

d) les systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel mais non au gaz propane;

e) les systèmes d'arroseurs automatiques utilisés pour prévenir et combattre les incendies dans toute bâtisse ou construction.

L'expression « installation de tuyauterie » comprend de plus toute installation définie par le code de plomberie qu'applique le bureau des examinateurs.

« travaux d'installation de tuyauterie »;

7° « travaux d'installation de tuyauterie » comprend les travaux d'installation, de réparation, de modification ou de réfection d'installations de tuyauterie;

« compagnon »;

8° « compagnon » signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations de tuyauterie;

« apprenti »;

9° « apprenti » désigne une personne inscrite dans un centre de main-d'oeuvre du Québec, en conformité de la loi et des règlements concernant la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et qui loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation, de réfection, de réparation ou de modification d'installations de tuyauterie;

« personne »;

10° « personne » signifie tout individu ou toute association, société, compagnie ou corporation douée de la personnalité juridique;

« bureau des examinateurs »;

11° « bureau des examinateurs » signifie le bureau des examinateurs établi en vertu de l'article 3 de la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-7);

« propriétaires d'édifices publics ».

12° « propriétaires d'édifices publics » signifie les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, d'un édifice public au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ou d'un établissement industriel visé par la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre E-15), et leurs agents.

S. R. 1964, c. 155, a. 1; 1968, c. 43, a. 17; 1969, c. 51, a. 95.

Contrôle des prix prohibé.

**2.** Rien dans la présente loi n'autorise la Corporation à régler ou à contrôler les prix des marchandises servant aux installations de tuyauterie et ceux des contrats d'installation de tuyauterie, non plus que les conditions de paiement.

S. R. 1964, c. 155, a. 2.

## MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

---

- Constitution. Nom. **3.** La corporation est constituée sous le nom de «Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec» en français et de «Corporation of Master Pipe-Mechanics of Quebec» en anglais.  
S. R. 1964, c. 155, a. 3.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Corporation sera en la ville de Québec ou à tout autre endroit du Québec fixé par ses règlements après avis dans la *Gazette officielle du Québec*.  
S. R. 1964, c. 155, a. 4; 1966-67, c. 85, a. 2; 1968, c. 23, a. 8.
- Membre. **5.** Sera admise comme membre de la Corporation toute personne qui, y étant assujettie, se sera conformée entièrement aux dispositions de la loi et règlements concernant la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-7) et en outre, se conformera aux conditions et dispositions de de la présente loi et des règlements édictés par la Corporation.  
S. R. 1964, c. 155, a. 5.
- Durée. **6.** Les membres de la Corporation seront membres tant et aussi longtemps qu'ils se conformeront à la présente loi et aux dispositions des règlements de la Corporation.  
S. R. 1964, c. 155, a. 6.
- Non responsabilité. **7.** Aucun membre ne sera en aucune manière tenu ou obligé de payer aucune dette ou réclamation due par la Corporation au-delà du montant de sa souscription ou cotisation non payée.  
S. R. 1964, c. 155, a. 7.
- Buts. **8.** Le but de la Corporation est d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé, et réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter des questions les intéressant, de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir maître mécanicien en tuyauterie, ainsi que les obligations et responsabilités de ce métier, enfin de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin.  
S. R. 1964, c. 155, a. 8.
- Pouvoirs. **9.** La Corporation possède tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ses fins et plus généralement ceux qui peuvent être exercés

par les corporations ordinaires et, sans aucunement limiter les termes généraux du présent article, elle pourra:

- a) Ester en justice;
- b) Acquérir et posséder tous biens meubles;
- c) Acquérir et posséder des biens immobiliers au Québec;
- d) Administrer, vendre, louer, échanger, céder tout ou partie de ses biens ou autrement en disposer;
- e) Contracter des engagements ainsi qu'emprunter sur le crédit de la corporation et pour assurer, hypothéquer, nantir et mettre en gage tout ou partie des biens de la corporation, présents ou futurs, soit par acte d'hypothèque ou par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière qu'elle jugera convenable.

S. R. 1964, c. 155, a. 9.

Sections spéciales.

**10.** Le conseil de la Corporation peut par règlement, établir des sections spéciales groupant ceux de ses membres qui détiennent un même type de licence délivrée par le bureau des examinateurs, définir le statut des membres de ces sections, leurs droits et obligations en tout ce qui concerne la Corporation et déterminer les conditions de leur admission dans la section.

Approbation du règlement.

Un tel règlement doit être approuvé à une assemblée générale des membres de la Corporation; il est ensuite publié dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement. Il n'entre en vigueur qu'après semblable publication d'un avis de cette approbation.

Dispositions non applicables.

Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 11 ne s'appliquent pas à un tel règlement.

S. R. 1964, c. 155, a. 10; 1968, c. 23, a. 8.

Pouvoirs du conseil.

**11.** Le conseil de la Corporation peut:

1° adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs que la présente loi accorde à la Corporation, ainsi que des règlements concernant:

- a) sa régie interne;
- b) les conditions d'exercice de la profession;
- c) la qualification, la compétence, l'admission, la classification, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la Corporation;
- d) l'examen d'admission dans la Corporation et celui du certificat de spécialisation;
- e) la cotisation annuelle, et les frais d'admission et d'examen;
- f) la convocation, la tenue, le quorum et la procédure des assem-

blées des membres de la Corporation, de celles du conseil et des comités de la Corporation et des sections;

g) les indemnités et les allocations à accorder aux membres du conseil et aux officiers de la Corporation;

h) la création, la composition et les fonctions de comités qui auront tous les droits et pouvoirs que le conseil leur aura délégués;

i) la nomination, la destitution, la rémunération, les devoirs et pouvoirs des membres des comités créés par la Corporation;

2° diviser le Québec en sections pour les fins de l'application de la présente loi, créer pour chacune des sections un conseil de section, déterminer dans un règlement la désignation, la juridiction territoriale et la composition du conseil de section, le nombre et le mode d'élection de ses officiers et, en général, ses attributions et ses devoirs;

3° agir comme représentant de chacun ou d'un groupe de ses membres aux fins de négocier et signer en leur nom des conventions collectives de travail avec leurs employés, sous la réserve du droit de chacun des membres de former opposition en ce qui le concerne personnellement.

Ratification des règlements.

4° Les règlements adoptés par le conseil, à moins qu'ils n'aient été ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale des membres de la Corporation convoquée à cet effet, ne restent en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la Corporation, alors qu'ils cessent de l'être à compter de la date de cette dernière assemblée, s'ils n'y sont ratifiés.

Droit de désaveu.

Une copie de chaque règlement doit être transmise sans délai par l'entremise du ministre au gouvernement, qui peut le désavouer dans un délai de six mois, et tout règlement ainsi désavoué devient nul et sans effet à compter de la date à laquelle la Corporation est avisée de ce désaveu.

Dispositions applicables.

5° Les règlements visés aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1° ou au paragraphe 2° sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10.

S. R. 1964, c. 155, a. 11.

Conseil provincial d'administration.

**12.** Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration appelé «Le conseil provincial d'administration», formé d'officiers et d'un certain nombre de membres de la corporation tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la corporation; les fonctions et les devoirs de ces officiers et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation seront fixés par les règlements; les vacances qui pourraient survenir dans le conseil par cause de mort ou autrement pourront être remplies par le conseil pour le reste de la durée des fonctions, mais ces règlements et leurs amendements n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 155, a. 12.

- Décisions à la majorité. **13.** Toutes les questions soumises aux assemblées de la Corporation, de même qu'aux assemblées du Conseil seront décidées à la majorité des votes, chaque membre de la Corporation ou du conseil ayant droit à un vote.  
S. R. 1964, c. 155, a. 13.
- Vote prépondérant. **14.** Au cas d'égalité, le président de l'assemblée ou du Conseil aura un vote prépondérant.  
S. R. 1964, c. 155, a. 14.
- Exceptions. **15.** La présente loi ne s'applique pas:  
*a)* aux mines ni aux ateliers de traitement de minerais régis par la Loi sur les mines (chapitre M-13);  
*b)* aux territoires non organisés ni aux municipalités dont la population ne dépasse pas 5,000 âmes, sauf celles où il existe un égout public;  
*c)* aux propriétaires d'édifices publics pour les travaux de réfection, de modification ou de réparation exécutés dans leurs édifices par leurs employés ou apprentis réguliers;  
*d)* aux membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec pour les travaux de réparation et d'entretien des systèmes de brûleurs à l'huile;  
*e)* aux municipalités ou agents de Sa Majesté du chef du Québec pour les travaux d'installations de tuyauterie faits en régie.
- Restrictions du droit à l'exercice du métier. Sous ces restrictions, nul ne pourra exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie à moins d'être membre en règle de la corporation. Cependant, nul ne contrevient à la présente loi en exécutant ou en faisant exécuter les travaux d'installation visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 6° de l'article 1 de la présente loi, ou en faisant à l'égard de tels travaux les actes décrits aux sous-paragraphes *c*, *d* et *e* du paragraphe 5° dudit article 1.  
S. R. 1964, c. 155, a. 15 (*partie*).
- Compagnie ou société. **16.** Le maître mécanicien en tuyauterie a le droit d'exercer son métier par l'intermédiaire d'une compagnie, ou société, dont il fait partie; celle-ci a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il exerçait à titre personnel, pourvu qu'elle ait la licence requise par la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-7) et se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements de la Corporation. La compagnie ou société doit être membre de la Corporation, et, à ce titre, elle exerce le métier de maître mécanicien en tuyauterie. La Corporation ne peut exiger que la compagnie ou la société compte parmi ses actionnaires ou sociétaires d'autres mécaniciens en tuyauterie que celui qui l'a qualifiée pour l'obtention de la licence délivrée

- Prête-nom interdit. par le bureau des examinateurs et l'admission dans la Corporation. Il est interdit à un membre de la Corporation de servir de prête-nom à une personne qui ne l'est pas.  
S. R. 1964, c. 155, a. 16.
- Usage exclusif de titre. **17.** Seuls les membres de la Corporation peuvent, sous réserve de ses règlements, prendre, porter, employer ou utiliser le titre de « maître mécanicien en tuyauterie », « maître en plomberie », « maître en chauffage », ou une abréviation de ces titres.  
S. R. 1964, c. 155, a. 17.
- Installation de tuyauterie. **18.** La présente loi ne doit pas être interprétée de façon à permettre à un membre de la Corporation d'effectuer une installation de tuyauterie en dérogation à la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-7) ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi.  
S. R. 1964, c. 155, a. 18.
- Actes dérogatoires. **19.** Sont déclarés dérogatoires à l'honneur du métier les actes suivants, mais non limitativement:  
1° Le fait d'avoir été convaincu devant un tribunal compétent de contraventions et infractions aux prescriptions de la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-7) et règlements adoptés sous son empire, de la Loi concernant les appareils sous pression (chapitre A-20), et ce sur poursuite du bureau des examinateurs constitués par chacune desdites lois respectives;  
2° Le fait de frauder en connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat.  
S. R. 1964, c. 155, a. 19.
- Infractions et peines. **20.** Toute personne qui, n'étant pas membre de la corporation, en règle avec ces règlements:  
a) exerce au Québec comme maître mécanicien en tuyauterie;  
b) contrevient à la présente loi;  
c) laisse entendre, fait présumer ou croire, alors que ce n'est pas vrai, grâce à un titre ou à une qualité qu'elle utilise ou grâce à des lettres ou signes dont elle fait précéder ou suivre son nom, ou par tout autre moyen, qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie, ou usurpe l'un des titres réservés aux membres de la Corporation, commet une infraction à la présente loi et encourt une amende de cent à deux cents dollars pour une première infraction, et de deux cents à mille dollars pour toute récidive dans les deux ans.  
S. R. 1964, c. 155, a. 20.

Amendes. **21.** Les amendes imposées par la présente loi ou par les règlements que la Corporation est autorisée à adopter appartiennent à la Corporation et peuvent être poursuivies par elle devant tout juge de paix ou devant un juge des sessions ou devant une Cour provinciale en matière civile ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise ou dans la localité où la sommation ou la plainte est signifiée.

Délai. Ces actions ou poursuites peuvent être intentées dans les deux ans qui suivent l'infraction.

S. R. 1964, c. 155, a. 21; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Droits sauvegardés. **22.** La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et privilèges conférés

a) à la Corporation des ingénieurs du Québec et à ses membres, en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);

b) à l'Ordre des architectes du Québec et à ses membres, en vertu de la Loi sur les architectes (chapitre A-21);

c) aux membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec.

De plus, rien dans la présente loi n'empêche un technicien diplômé d'effectuer un travail en vertu de la formation qui lui est donnée dans les Instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10).

S. R. 1964, c. 155, a. 22; 1973, c. 59, a. 23.

#### BUREAU DES SOUMISSIONS

Entente. **23.** Le conseil peut conclure une entente avec une chambre de construction ou un fiduciaire pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées relatives à certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé.

Actes dérogatoires à l'honneur du métier.

À compter de l'entrée en vigueur d'une telle entente, aucun membre ne peut, sans se rendre coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier et être passible des peines disciplinaires prévues par la présente loi et les règlements, sous réserve de tous recours civils qui peuvent naître de telles infractions:

a) soumissionner de quelque manière pour l'exécution des travaux compris dans les catégories définies par une entente autrement que de la façon qu'elle prescrit;

b) contracter pour l'exécution de tels travaux autrement qu'aux prix et conditions de sa soumission déposée suivant cette entente;

c) accorder quelque réduction sur le prix de sa soumission ou verser quelque commission, ristourne, participation ou autre avantage ayant pour effet d'en réduire le prix véritable;

*d)* chercher à obtenir des renseignements sur une soumission avant qu'elle ne soit ouverte.

S. R. 1964, c. 155, a. 23.

Contenu de l'entente. **24.** Le conseil peut inclure dans l'entente toute stipulation aux fins:

*a)* de délimiter le champ d'application de l'entente;  
*b)* d'établir un ou plusieurs bureaux de soumissions;  
*c)* de régler la régie interne et l'administration des bureaux de soumissions;

*d)* de constituer des comités et les charger d'administrer les bureaux de soumissions et d'assurer l'application de l'entente, ou leur confier toute autre tâche se rapportant aux soumissions;

*e)* de régler toutes les matières touchant à ces comités, telles que le nombre et la nomination des membres, leur remplacement, la rémunération ou l'indemnité qu'ils toucheront, le droit des comités de louer les services d'employés, d'experts et de conseillers, leur régie interne et, en général, l'administration des bureaux de soumissions;

*f)* de fixer la contribution exigible du soumissionnaire dont la soumission a été acceptée et le coût des pièces, documents ou services fournis par le bureau des soumissions;

*g)* de régler tout ce qui touche à l'argent provenant de l'application de l'entente, comme la perception, la garde, le dépôt, l'emploi pendant la durée de l'entente et le partage de l'argent à la fin de l'entente ainsi que les réserves nécessaires au bon fonctionnement du bureau;

*h)* de s'assurer contre les risques que comporte l'activité du bureau des soumissions;

*i)* de décider, dans le cas où les plans et devis ont été modifiés, les conditions et formalités des nouvelles soumissions;

*j)* de régler les modalités et les formalités des soumissions et la procédure à suivre en ces matières;

*k)* de déterminer les attributions du dépositaire des soumissions, ses droits et obligations, et le chiffre de sa rémunération;

*l)* de prendre, dans le cadre des pouvoirs conférés à la Corporation toute décision qui permette d'atteindre les fins de l'entente.

S. R. 1964, c. 155, a. 24.

Services à d'autres professions.

**25.** Les parties à l'entente peuvent autoriser le bureau de soumissions à rendre, aux conditions qu'elles ont arrêtées, les mêmes services à des personnes exerçant une autre profession ou un autre métier.

S. R. 1964, c. 155, a. 25.

- Ententes autorisées. **26.** La Corporation peut, aux fins de l'article 25, faire des ententes avec des groupes, associations ou compagnies.  
S. R. 1964, c. 155, a. 26.
- Infraction et peine. **27.** Toute personne qui a obtenu, en contravention des dispositions de l'entente, un contrat d'exécution de travaux qui tombent dans l'une ou l'autre des catégories de travaux mentionnés à l'entente, commet une infraction à la présente loi et encourt une amende égale à 5% du prix du contrat.
- Recouvrement de l'amende. L'amende est recouvrable sur poursuite intentée selon l'article 28, cependant, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée qu'à l'exclusion de toute autre peine ou poursuite.  
S. R. 1964, c. 155, a. 27.
- Juridiction. **28.** La poursuite en vertu de l'article 27 est de la compétence de la Cour provinciale ou de la Cour supérieure, selon le montant de l'amende.
- Procédure. La procédure prescrite au Code de procédure civile pour les matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence s'applique.
- District judiciaire. L'action doit être prise dans le district judiciaire où l'infraction a été commise, ou dans celui où se trouve le bureau des soumissions, ou dans celui où le défendeur a son domicile.
- Délai. Elle peut être intentée dans les deux ans qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.
- Appel. Il y a appel dans tous les cas à la Cour d'appel.  
S. R. 1964, c. 155, a. 28; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.
- Exemplaire au gouvernement. **29.** Un exemplaire de chaque entente doit être remis sans délai au gouvernement par l'intermédiaire du ministre.  
S. R. 1964, c. 155, a. 29.

---

*L'article 16 de la présente loi sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 131 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1<sup>er</sup> avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.*

*Les articles 8 et 10 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 128 et 129 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1<sup>er</sup> avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.*

*Les articles 1, 5 et 11 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 126, 127 et 130 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1<sup>er</sup> avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 155 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du paragraphe *f* de l'article 15, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 155**

**Chapitre M-4**

**LOI DES MAÎTRES  
MÉCANICIENS EN  
TUYAUTERIE**

**LOI SUR LES MAÎTRES  
MÉCANICIENS EN  
TUYAUTERIE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 14	1 - 14	
15	15	
par. a) - e)	par. a) - e)	
par. f)		Omis
16 - 29	16 - 29	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

